



1DE/00/33/22/34

R.G. : 2024001718

P.C. : 2023J245

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

JUGEMENT du mercredi 18 décembre 2024

**JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE SAUVEGARDE
de SARL FITNESS POITIERS CHU**

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce Tribunal du 19/12/2023 qui a ouvert une procédure de sauvegarde concernant :

SARL FITNESS POITIERS CHU

3 rue de la Maison Coupée
86000 POITIERS

et nommé : la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire

Vu le projet de plan de sauvegarde présenté à ce Tribunal par la SARL FITNESS POITIERS CHU assistée de Maître Maxime BARRIERE , avocat au barreau de Niort, et déposé au greffe le 4 octobre 2024.

Vu la communication de la cause au Parquet du Tribunal Judiciaire.

Vu la convocation des parties pour l'audience en Chambre du Conseil du 13/12/2024.

Attendu que suivant le rapport établi par la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire, 10 créanciers ont été informés du projet de plan de sauvegarde susvisé :

9 créanciers ont accepté expressément,
1 créancier a accepté tacitement,
Aucun créancier n'a refusé,

Attendu que le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable au plan présenté qui demeure la meilleure chance des créanciers d'être désintéressés, sachant que le fonds de commerce de l'entreprise, qui demeure leur gage, a une valeur aléatoire.

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 4 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la SARL FITNESS POITIERS CHU sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit du titre II du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de sauvegarde en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement contradictoire,

Arrête le plan de sauvegarde de la **SARL FITNESS POITIERS CHU**.

Dit que la SARL FITNESS POITIERS CHU devra payer dans le cadre de son plan :

Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 4 annuités constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan :

DATE	%
1 ^{ère} année	25 %
2 ^{ème} année	25 %
3 ^{ème} année	25 %
4 ^{ème} année	25 %

Donne acte des délais accordés par les créanciers de la SARL FITNESS POITIERS CHU ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la SARL FITNESS POITIERS CHU ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les créances super-privilégiées seront réglées immédiatement.

Dit que les frais du mandataire judiciaire seront réglés dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les frais de justice seront réglés dès l'adoption du présent jugement.

Dit que dans la limite de 5% du passif estimé, les créances les plus faibles, sans que chacune puisse excéder 500 €, seront réglées comptant dans l'ordre croissant de leur montant en application des articles L.626-20 et R 626-34 du Code de Commerce.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L.626-13 du Code de Commerce.

Rappelle qu'en application de l'article L313-13 du Code monétaire et financier, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Dit que les contrats à exécution successives (crédit baux et location selon liste ci-après) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée :

CREDIT MUTUEL LEASING PEUGEOT 5008 BUSINESS 130 CH S&S EAT8 ALLURE
BUSINESS VF3 MCYHZRLL065354; PEUGOT PARTNER FOURGON STANDARD 650 KG
BLUE HDI 130 S&S EAT8 ASP HALT VRRFYHZ3NN515123

GRENKE LOCATION CONTRAT DE LOCATION NUMERO 083-061954 (22FR02)
LOCATION DE MACHINES ET POIDS

LOCAM PREFILOC CAPITAL CONTRAT NUMERO 1512534
LOCATION LONGUE DUREE LECTEURS DE BADGES; CONTRAT NUMERO 1699255
LOCATION LONGUE DUREE 1 PACK DECIPLUS ET 1 LECTEUR QR CODE

PREFILOC CAPITAL REFERENCE 210014200/4082936 LOCATION LONGUE
DUREE 1 TERMINAL CARTES BANCAIRES MOVE 5000 B 3G CL WIFI W

OPTION SPECIFIQUE BANQUE CIC OUEST :

Prend acte qu'il est sollicité de la SARL FITNESS POITIERS CHU concernant les emprunts, l'abandon des Indemnités conventionnelles, Indemnités de retard, Indemnités forfaitaires, Majorations, Pénalités de retard, Intérêts sur échéances impayées, Intérêts intercalaires.

Prend acte qu'il est sollicité de la SARL FITNESS POITIERS CHU concernant les échéances impayées échues, que les échéances impayées antérieurement à l'ouverture de la procédure soient échelonnées sur 4 annuités sans application des taux d'intérêts afférents aux prêts.

Prend acte concernant l'emprunt déclaré PRET N°14124 221764 02, qu'il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 46.038.74 € sur 4 annuités sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles. En contrepartie d'une proposition de règlement sur 4 annuités (en lieu et place d'un plan de sauvegarde sur 10 ans), il est proposé que le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 1,32 % soit abandonné et qu'aucun taux ne soit appliqué.

Prend acte concernant l'emprunt déclaré PRET PGE N°14214 221764 05, qu'il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 42.525.72 € sur 4 annuités (selon option unique) sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles. En contrepartie d'une proposition de règlement sur 4 annuités (en lieu et place d'un plan de sauvegarde sur 10 ans), il est proposé que le taux d'intérêt de ce prêt tel que déclaré à 0,70 % soit abandonné et qu'aucun taux ne soit appliqué.

Prend acte concernant l'emprunt déclaré PRET RETRACE EN COMPTE N°14214 221764 06, qu'il est demandé un remboursement sur la base du seul capital restant dû de 6.690,95 € sur 4 annuités sans intérêts de retard ou indemnités conventionnelles. Ce prêt ne comporte aucun taux d'intérêt.

Prend acte de ce que Mme GREAU Mélanie s'engage à verser la somme mensuelle de 3.500 € entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL FITNESS POITIERS CHU devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de l'entreprise "Exploitation de salles de sport et centres de remise en forme gestion et mise à disposition de matériels de sport." immatriculé 808 176 242 R.C.S. Poitiers sis 3 rue de la Maison Coupée 86000 Poitiers.

Maintient la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Le nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de sauvegarde seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de sauvegarde.

Ainsi jugé et prononcé le mercredi dix-huit décembre deux mille vingt quatre par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,
Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER
Maître Pierre-Olivier HULIN

LE PRÉSIDENT
Monsieur Gilbert GUITTARD

POUR COPIE CONFORME



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 18 décembre 2024

Sauvegarde Judiciaire

SARL FITNESS POITIERS CHU
3 R DE LA MAISON COUPEE
86000 POITIERS

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 PROM DES COURS
86000 POITIERS

Jgt de sauvegarde : 19/12/2023
Réf. greffe : 2023J245 2024001718

Plan de Sauvegarde : 18/12/2024

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT D'ARRET DE PLAN DE SAUVEGARDE

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe la copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le 18/12/2024 ayant arrêté le **plan de Sauvegarde Judiciaire** à l'égard de :

SARL FITNESS POITIERS CHU
3 Rue de la Maison Coupée 86000 Poitiers

Activité :

Exploitation de salle de sport et centres de remise en forme, gestion et mise à disposition de matériels de sport.

RCS Poitiers B 808176242 (2014B00728)

Ledit jugement a désigné Commissaire à l'exécution du plan :

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,

